

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 19.335 du 27 novembre 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

Ayant élu domicile chez X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 24 avril 2008 par X, qui déclare être d'origine kosovare, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 avril 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me A MAHY loco Me C. DELMOTTE, es, et M. T. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine ethnique rom, de confession musulmane, originaire de Vucitrn (Kosovo). Vous seriez arrivée en Belgique le 25 juin 2007 et avez introduit une demande d'asile le jour suivant, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez quitté Vucitrn quand les albanais ont commencé la guerre (1998-1999). Vous auriez fui au Monténégro avec votre mari, où vous seriez restée cachée chez des roms, durant une longue période. Ensuite, en 2007 vous auriez fui vers la Belgique via l'Italie car vous ne pouviez plus rester chez les roms. Vous n'avez toutefois pas pu être entendue au

Commissariat Général lors de l'audition du 10 octobre 2007, car vous avez eu un malaise au cours de l'audition de votre mari (voir page 6 du rapport d'audition du 10 octobre 2007). De plus, selon les responsables de Fedasil, en charge du suivi de votre dossier, vous étiez encore trop anxieuse pour être auditionnée par après. Il a donc été convenu de faire parvenir les motifs de votre demande d'asile par écrit (voir contenu des conversations téléphoniques reprises dans le dossier) ce que vous avez fait par fax le 27 février 2008.

B. Motivation

Sur base des éléments dans votre dossier administratif il apparaît que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari (voir également page 1 de l'audition du 18 mars 2008 de votre mari qui confirme cela). Or, j'ai pris envers votre mari une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, en arguant notamment de problèmes de crédibilité dans sa demande d'asile.

Dans ces conditions, et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous. Il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire (cfr, page 6 de l'audition du 10 octobre 2007). Vous pouvez dès lors en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article. »

2. La requête

1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, le résumé des faits tel qu'il figure dans l'acte attaqué.
2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux du droit.
3. Elle prend ensuite un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 26 du Pacte international de New York du 19 décembre 1966, de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, de l'article 4 du Protocole n°4 du 16 novembre 1963 et de l'article 1 du Protocole n°12 du 4 novembre 2000 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales.
4. Enfin la partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, des articles 1 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'homme du 4 novembre 1950 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.
5. La partie requérante demande à ce que la décision entreprise soit réformée et que la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire soient accordés à la requérante.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. L'acte attaqué porte que la requérante lie sa demande à celle de son mari, Monsieur [B.H.] (S.P. : 6108023), laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Il fait également état de ce que les raisons médicales invoquées n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.
2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère intégralement aux moyens invoqués dans la requête introduite contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse à l'encontre du mari de la requérante.
3. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse renvoie à la note d'observation qui a été établie en réponse au recours introduit par le mari de la requérante.
4. Le Conseil se réfère en conséquence à l'arrêt du CCE n° 19.336 du 27 novembre 2008 dans l'affaire 25.746/V relatif au mari de la requérante, lequel conclut à l'annulation de l'acte attaqué.
5. La partie requérante souligne le fait que les notes d'audition prises par la partie défenderesse sont un élément capital de la procédure. Elle cite une abondante jurisprudence du Conseil d'Etat, des recommandations du HCR et des Résolutions et Recommandations d'organes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne quant à ce.
6. Le Conseil et feu la Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà estimé dans le passé ne pouvoir se baser sur le contenu des notes d'audition présentes au dossier administratif que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible et où leur signification est suffisamment claire (v. par exemple, CCE arrêt n°10.969 du 7 mai 2008 dans l'affaire 22.197/V ; CCE arrêt n°10.790 du 29 avril 2008 dans l'affaire 2.877/V ; CCE arrêt n°6315 du 25 janvier 2008 dans l'affaire 12.943/V ; CPRR/00/0678 du 19 mai 2000). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il est donc impossible au Conseil de vérifier l'exactitude du contenu des motifs de l'acte qui font références aux notes d'audition. Le Conseil est dès lors d'avis qu'il y a lieu de rendre l'ensemble des notes d'audition lisibles.
7. La décision attaquée ne met pas en doute les origines roms du requérant mais précise qu'elle ne peut tenir pour établi la provenance du requérant du Kosovo.
8. La partie requérante soutient que le requérant et son épouse, analphabètes, ont été profondément traumatisés et sont suivis tous deux sur le plan psychologique. Elle affirme qu'ils sont dans l'impossibilité de situer les événements dans le temps. Elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération les pièces médicales produites.
9. La partie défenderesse dans sa note d'observation opère le constat que les documents médicaux produits n'établissent pas de lien entre les problèmes psychologiques du requérant et les événements qu'il relate et que, de plus, ces documents ne peuvent suffire à expliquer les graves lacunes caractérisant son récit.
10. Quant à la situation médicale du requérant, le Conseil note que le rapport médical du 25 mars 2008 versé au dossier administratif expose que les affections psychologiques dont souffre le requérant ont une source dans la situation vécue au Kosovo. En conséquence, le Conseil ne peut totalement écarter que les

perturbations du requérant soient en tout ou en partie à l'origine des contradictions et méconnaissances retenues par l'acte attaqué. Il estime nécessaire que des investigations soient menées à cet égard.

11. A considérer que le requérant soit bien originaire du Kosovo, le Conseil rappelle qu'il est de notoriété publique que le Kosovo a proclamé son indépendance le 17 février 2008. Ce fait général notoire nouveau est de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte du requérant et sur la possibilité pour celui-ci d'obtenir une protection dans son pays. Une question, dès lors, se pose à cet égard quant à la nationalité actuelle du requérant : peut-il se réclamer de la protection diplomatique de l'un des pays qui ont succédé à l'ancienne république de Serbie-Monténégro ?
12. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Outre le fait de rendre lisibles les notes d'audition menée devant les services de la partie défenderesse, ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum répondre aux questions suivantes, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :
 1. les problèmes de santé du requérant ne sont-ils pas susceptibles d'expliquer les contradictions et méconnaissances retenues dans l'acte attaqué ? ;
 2. la nationalité du requérant peut-elle être déterminée ? ;
 3. si cette nationalité est celle du Kosovo, dispose-t-il d'une possibilité effective de retourner dans ce pays sans craindre avec raison d'y être persécuté du fait de sa race ou de sa nationalité au sens de l'article 48/3, § 4, a) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ou d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette loi ? ;
 4. si cette nationalité est celle de la Serbie, le requérant dispose-t-il d'un accès effectif à ce pays et d'une possibilité raisonnable d'y rester au sens de l'article 48/5 de la même loi ? ;
 5. si la nationalité du requérant est indéterminée, peut-il être tenu pour établi qu'il est né et a eu sa résidence habituelle au Kosovo ? Le cas échéant, dispose-t-il d'une possibilité effective de retourner dans ce pays sans craindre avec raison d'y être persécuté du fait de sa race ou de sa nationalité au sens de l'article 48/3, § 4, a) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette loi ?.
13. En conséquence et conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède ou fasse procéder, au minimum, aux mesures d'instruction précitées.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La décision X rendue le 7 avril 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-sept novembre deux mille huit par :

’, ’

I. CAMBIER, .

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER